

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir)

Modifications du 23 janvier 2013

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée comme suit:

Art. 53a, al. 4

⁴ Quiconque a accès à l'arme en prêt et perçoit des éléments ou des indications au sens de l'al. 1 peut la remettre à un centre logistique de l'armée, à un magasin de rétablissement de la Base logistique de l'armée ou à la police en exposant les motifs qui justifient une mise en dépôt préventive.

Art. 53b Autres mesures

¹ La Base logistique de l'armée retire l'arme en prêt lorsque son détenteur ou sa détentrice ne remplit plus les conditions lui permettant de la conserver.

² Elle peut charger le commandant d'arrondissement de retirer l'arme en prêt. L'ordre doit être motivé par écrit.

³ Le commandant d'arrondissement ordonne le retrait de l'arme en prêt. Il peut charger le corps de police cantonal du retrait.

Art. 53c Restitution et retrait de l'arme personnelle en prêt

Le DDPS fixe les conditions de la restitution et du retrait de l'arme personnelle en prêt.

¹ RS 512.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

23 janvier 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova